



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-259

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-10-16-00006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VILLE ET DU CCAS D HEROUVILLE SAINT CLAIR (4 pages)

Page 3

Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines

14-2023-10-16-00004 - avis d'ouverture concours sur titres d'un cadre supérieur de santé paramédical 2023 (2 pages)

Page 8

14-2023-10-16-00002 - avis d'ouverture d'un concours su titres de 3 cadres de santé paramédicaux (2 pages)

Page 11

14-2023-10-16-00005 - décision d'ouverture concours interne sur titres d'un cadre supérieur de santé 2023 (2 pages)

Page 14

14-2023-10-16-00007 - décision ouverture concours sur titres 3 cadres de santé paramédicaux 2023 (2 pages)

Page 17

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-10-16-00001 - 2023-10-13 Délégation signature ANAH (6 pages)

Page 20

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-10-16-00006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL MEDICAL POUR LES AGENTS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VILLE
ET DU CCAS D HEROUVILLE SAINT CLAIR

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique territoriale
de la ville de Hérouville-Saint-Clair et du Centre Communal d'Action Sociale de Hérouville-Saint-Clair

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code général de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados ;

CONSIDERANT le courriel du Centre de Gestion du Calvados en date du 29 septembre 2023 qui désigne les représentants de l'administration et des représentants du personnel élus pour siéger aux conseils médicaux en formation plénière de la ville de Hérouville-Saint-Clair et du Centre Communal d'Action Sociale de Hérouville-Saint-Clair ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le département du Calvados, un conseil médical départemental est compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la ville de Hérouville-Saint-Clair et du Centre Communal d'Action Sociale de Hérouville-Saint-Clair.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale de la ville de Hérouville-Saint-Clair et du Centre Communal d'Action Sociale de Hérouville-Saint-Clair est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'Administration pour les catégories A, B et C

Titulaires : Madame Agnès DOLHEM
Monsieur Gérard THOUMINE

Suppléants : Monsieur Laurent MATA
Monsieur Phillipe HANNOT
Monsieur Erwann BERNET
Monsieur Lou HIVER

Représentants des personnels pour les catégories A

CFDT Interco	BENNIA Fatiha	Titulaire
	VREL Jocelyne	Suppléante
	DENIS Pierre	Suppléant

Représentants des personnels pour les catégories B

CFDT Interco	NEVEUX Emmanuelle	Titulaire
	HEBERT Fabien	Suppléant
	TESSON Philippe	Suppléant
CFDT interco	BOURDOISEAU Julien	Titulaire
	LOUISET Nathalie	Suppléant
	MARIE Muriel	Suppléant

Représentants des personnels pour les catégories C

CFDT interco	LAMARE Laurent	Titulaire
	MENARD Jean-Pierre	Suppléant
	GUERNIER Virginie	Suppléant
CFDT interco	QUEUDEVILLE Dominique	Titulaire
	HOUNKPE Annie	Suppléant
	DORNEL Laurent	Suppléant

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 5 :

La Secrétaire Générale et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié à la ville d'Hérouville-Saint-Clair.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,*
- soit un recours hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2023-10-16-00004

avis d'ouverture concours sur titres d'un cadre
supérieur de santé paramédical 2023



Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre supérieur de santé paramédical au titre de l'année 2023

Un concours interne sur titres mentionnés aux I et II de l'article 6 du décret du 26 décembre 2012 susvisé et permettant l'accès au corps de cadre de santé paramédical, pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical aura lieu **le 18 décembre 2023** à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen afin de pourvoir le poste suivant déclaré vacant :

Filière Cadre de santé	
Cadre supérieur de santé paramédical	1 poste (EPSM de Caen)

La sélection des candidats pour le concours interne sur titres repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

1° une épreuve d'admissibilité consistant en l'examen par le jury du dossier mentionné ci-après :

- L'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

2° une épreuve d'admission consistant en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

Le candidat doit fournir :

1° une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel, les titres et diplômes de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Les dossiers d'inscription sont envoyés par voie postale uniquement et adressés à :

**Monsieur le Directeur –
Etablissement Public de Santé Mentale de Caen – Direction des Ressources Humaines
–
15 ter rue Saint-Ouen - BP 223 - 14012 CAEN Cedex**

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 17 novembre 2023, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet, envoyé par courrier interne ou déposé en interne sera rejeté.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à Caen, le 13 octobre 2023

Pour le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Yvan LE GUEN



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2023-10-16-00002

avis d'ouverture d'un concours su titres de 3
cadres de santé paramédicaux



Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 cadres de santé paramédicaux au titre de l'année 2023

Un concours interne sur titres mentionnés aux I et II de l'article 6 du décret du 26 décembre 2012 susvisé et permettant l'accès au corps de cadre de santé paramédical, pour le recrutement de 3 cadres de santé aura lieu le **19 décembre 2023** à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants :

Filière Cadre de santé	
Cadre de santé paramédical	3 postes (EPSM de Caen)

La sélection des candidats pour le concours interne sur titres repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

1° une épreuve d'admissibilité consistant en l'examen par le jury du dossier mentionné ci-après :

- **la possession du titre de formation** ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- **L'analyse des qualités générales** du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

2° une épreuve d'admission consistant en un entretien oral de vingt minutes avec le jury durant lequel le candidat expose sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Le candidat doit fournir :

1° une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Les dossiers d'inscription sont envoyés par voie postale uniquement et adressés à :

**Monsieur le Directeur –
Etablissement Public de Santé Mentale de Caen – Direction des Ressources Humaines
–
15 ter rue Saint-Ouen - BP 223 - 14012 CAEN Cedex**

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 18 novembre 2023, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet, envoyé par courrier interne ou déposé en interne sera rejeté.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à Caen, le 13 octobre 2023

Pour le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines,

Yvan LE GUEN



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2023-10-16-00005

décision d'ouverture concours interne sur titres
d'un cadre supérieur de santé 2023



Décision n°73/23 Portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical au titre de l'année 2023

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article L6143-7 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, les articles L325-32 à L325-35, les articles L325-47 à L325-51 ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes et externe sur titres permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical est organisé le 18 décembre 2023 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen afin de pourvoir le poste suivant déclaré vacant :

Cadre supérieur de santé paramédical	1 poste (EPSM de Caen)
--------------------------------------	------------------------

ARTICLE 2 – Le concours interne est ouvert aux cadres de santé paramédicaux justifiant d'un diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Pour être complet, le dossier d'inscription devra comporter les documents ci-dessous :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° un dossier exposant l'expérience professionnelle et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors (accompagné des pièces justificatives).

ARTICLE 3 – Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

ARTICLE 4 - Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 susvisé.

ARTICLE 5 – Le concours interne est constitué :

1°- d'une épreuve d'admissibilité consistant en l'examen par le jury du dossier mentionné à l'article 2 ;

2°- d'une épreuve d'admission consistant en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture est affiché dans les locaux de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ainsi que dans ceux de la Préfecture du Calvados. L'avis d'ouverture fait également l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 8 - Ce concours est classé dans le groupe de rémunération n° 1 conformément à la décision directoriale en date du 24 août 2020, au décret n°2010-235 et à l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisés, qui précisent le montant des rémunérations des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de recrutement.

Fait à Caen, le 13 octobre 2023

Pour le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Yvan LE GUEN



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2023-10-16-00007

décision ouverture concours sur titres 3 cadres
de santé paramédicaux 2023



Décision n°67/23 Portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé au titre de l'année 2023

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu** le Code de la santé publique et en particulier son article L6143-7 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, les articles L325-32 à L325-35, les articles L325-47 à L325-51 ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes et externe sur titres permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;
Vu la vacance de trois postes de cadres de santé hospitaliers à l'EPSM de Caen ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours interne sur titres pour le recrutement de 3 cadres de santé paramédicaux est organisé le 19 décembre 2023 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants :

Cadre de santé paramédical	3 postes (EPSM de Caen)
----------------------------	-------------------------

ARTICLE 2 – Le concours interne est ouvert aux cadres de santé paramédicaux justifiant d'un diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Pour être complet, le dossier d'inscription devra comporter les documents ci-dessous :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° un dossier exposant l'expérience professionnelle et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors (accompagné des pièces justificatives).

ARTICLE 3 – Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

ARTICLE 4 - Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 susvisé.

ARTICLE 5 – Le concours interne est constitué :

1°- d'une épreuve d'admissibilité consistant en l'examen par le jury du dossier mentionné à l'article 2 ;

2°- d'une épreuve d'admission consistant en un entretien oral de vingt minutes avec le jury durant lequel le candidat expose sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture est affiché dans les locaux de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ainsi que dans ceux de la Préfecture du Calvados. L'avis d'ouverture fait également l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 8 - Ce concours est classé dans le groupe de rémunération n° 1 conformément à la décision directoriale en date du 24 août 2020, au décret n°2010-235 et à l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisés, qui précisent le montant des rémunérations des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de recrutement.

Fait à Caen, le 13 octobre 2023

Pour le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines,

Yvan LE GUEN



Préfecture du Calvados

14-2023-10-16-00001

2023-10-13 Délégation signature ANAH

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DÉCISION N° 01-29

M.Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, délégué de l'Anah dans le département du Calvados, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M.Thierry CHATELAIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Thierry CHATELAIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Annie LANNUZEL, cheffe du service construction, aménagement et habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Annie LANNUZEL, cheffe du service construction, aménagement et habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Serge DESNOS, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé », à Mme Aude PAYET, adjointe au responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé » et à M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, excepté les actes notariés d'affectation hypothécaire, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Serge DESNOS, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé », à Mme Aude PAYET, adjointe au responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé » et à M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des

conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Edwige LE CONTE, M. Gildas CHEVALIER, M. Benoît BERNARD, Mme Aude PAYET et M. Patrick VROMAN, instructeurs aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 : La décision n°01-27 portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence à un ou plusieurs de ses collaborateurs est abrogée.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 15 oct. 2013.

Le préfet,



Stéphane BREDIN



